

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **A._____ SA** en liquidation, à Yvonand et **C._____ SA**, à Yvonand, d'avec **S._____**, à Bretigny-sur-Morrens (CO04.018126) et dans celle divisant **D._____ LTD.**, en Arabie Saoudite, d'avec **S._____**, à Bretigny-sur-Morrens (CO05.036670).

Audience du 17 décembre 2009

Présidence de Mme CARLSSON, juge instructeur
Greffière : Mme Merminod

Statuant immédiatement à huis clos, le juge instructeur considère :

En fait et en droit :

Vu l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 29 mars 2005 par le juge instructeur de la cour de céans dont le dispositif est le suivant :

- "I. Interdit à S._____ de fabriquer, assembler, utiliser, vendre, commercialiser ou mettre en circulation de toute autre manière la ligne de production de tuyaux d'irrigation qui se trouvait dans ses locaux lors du constat d'urgence objet du rapport déposé le 19 août 2004 par l'expert [...] ou tout autre ligne de production de tuyaux d'irrigation comprenant des caractéristiques propres à violer le brevet EP [...] d'A._____

SA et ce quel que soit le mode de perçage (trous circulaires, trous en forme de fer à cheval, etc.).

- II. Assortit l'injonction décernée sous chiffre I ci-dessus de la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.
- III. Astreint A. _____ SA à déposer au greffe de la Cour civile, dans un délai de quinze jours dès la notification du présent dispositif, des sûretés d'un montant de 20'000 fr. (vingt mille francs), en espèces ou sous forme d'une garantie bancaire inconditionnelle d'un montant équivalent par l'une des grandes banques suisses ou par la Banque Cantonale Vaudoise, pour assurer le paiement à S. _____ d'éventuels dommages-intérêts pouvant résulter des mesures ordonnées, faute de quoi l'ordonnance de mesures provisionnelles deviendra caduque.
- IV. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 21 août 2004 par S. _____.
- V. [frais]
- VI. [dépens]",

vu la demande en validation de ces mesures provisionnelles déposée le 11 juillet 2005 par A. _____ SA contre S. _____, dans laquelle cette société a pris les conclusions suivantes, avec dépens (procès I) :

- I. Interdiction est faite à S. _____ de fabriquer, de faire fabriquer, d'assembler, d'utiliser, de vendre, de commercialiser ou de mettre en circulation de toute autre manière la ligne de production de tuyaux d'irrigation qui se trouvait dans ses locaux lors du constat d'urgence objet du rapport déposé le 19 août 2004 par l'expert [...] ou toute autre ligne de production de tuyaux d'irrigation comprenant des caractéristiques propres à violer le brevet EP [...] d'A. _____ SA, et ce quel que soit le mode de perçage (trous circulaires, trous en forme de fer à cheval, etc.).
- II. L'injonction décernée sous chiffre I ci-dessus est assortie de la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.
- III. S. _____ est le débiteur d'A. _____ SA et lui doit prompt paiement d'un montant de fr. 3'358.05 avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 octobre 2004.
- IV. S. _____ est le débiteur d'A. _____ SA et lui doit prompt paiement d'un montant de fr. 8'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 22 août 2004.

- V. S. _____ est le débiteur d'A. _____ SA et lui doit prompt paiement d'un montant de fr. 13'750.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 juillet 2004.
- VI. S. _____ est le débiteur d'A. _____ SA et lui doit prompt paiement d'un montant de fr. 650'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 juillet 2004.
- VII. Les sûretés fournies par A. _____ SA dans la cadre de la procédure provisionnelle lui sont restituées dès que le jugement sera devenu définitif.
- VIII. A. _____ SA n'est pas la débitrice de S. _____ de la somme de CHF 800'000.- plus intérêts à 5 % l'an du 1^{er} février 2005.
- IX. L'Office des poursuites d'Yverdon-Orbe est invité à radier la poursuite n° [...].",

vu le procès ouvert devant la cour de céans par D. _____ Ltd. (ci-après : [...]) contre S. _____ selon demande du 31 janvier 2006, dans laquelle elle a pris les conclusions suivantes, avec dépens (procès II) :

"I. *A titre principal*

Ordonner au défendeur S. _____, [...], sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues par l'art. 292 CPC (sic) en cas d'insoumission, de restituer à la demanderesse D. _____ Ltd. les machines qui sont en sa possession et qui ont été acquises par D. _____ Ltd. auprès des sociétés [...], [...], [...] et [...].

A titre subsidiaire

Ordonner au défendeur S. _____, [...], sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues par l'art. 292 CPC (sic) en cas d'insoumission, de remettre à la demanderesse D. _____ Ltd. la ligne d'irrigation en sa possession et à laquelle ont été assemblées les machines acquises par cette dernière auprès des sociétés [...], [...], [...] et [...], ce contre le paiement d'une indemnité de CHF 1.- (un franc suisse) subsidiairement fixée à dire d'expert.

A titre plus subsidiaire

Constater que la demanderesse D. _____ Ltd. et le défendeur S. _____, [...] sont copropriétaires de la ligne d'irrigation en possession de ce dernier et à laquelle ont été assemblées les machines acquises par la demanderesse auprès des sociétés [...], [...], [...] et [...], ce pour les quotes-parts fixées à dire d'expert.

A titre encore plus subsidiaire

Condamner le défendeur S. _____, [...], au paiement immédiat en faveur de la demanderesse D. _____ Ltd. des montants de € 95'226.- (nonante-cinq mille deux cent vingt-six Euros), avec intérêts à 5 % à partir du 1^{er} juin 2003, € 58'950.- (cinquante-huit mille neuf cent cinquante Euros), avec intérêts à 5 % à

partir du 23 octobre 2003, € 108'000.- (cent huit mille Euros) avec intérêts à 5 % à partir du 1^{er} février 2004 et USD 146'200.- (cent quarante-six mille deux cents Euros (sic)) avec intérêts à 5 % à partir du 1^{er} janvier 2004.

- II. Condamner le défendeur S._____, [...] à relever la demanderesse D._____ Ltd. en capital, intérêts et frais de tout montant que celle-ci acquitterait envers les autorités douanières ou la société [...] pour paiement de la taxe d'importation due en raison du fait que la centrifugeuse acquise auprès de la société [...] n'a pas été exportée hors de Suisse dans le délai hors taxe d'une année.
- III. Condamner le défendeur S._____, [...] au paiement immédiat en faveur de la demanderesse D._____ Ltd. du montant de € 1'000'000.- (un million d'Euros), avec intérêts à 5 % à partir du 1^{er} octobre 2004."

vu l'avis du juge instructeur de la cour de céans envoyé aux parties dans le procès I, prenant acte de l'ouverture de la faillite d'A._____ SA en date du 14 juillet 2005 et suspendant le procès jusqu'à décision de la masse en faillite sur son éventuelle continuation,

vu le courrier du 22 mars 2007 du conseil de la masse en faillite d'A._____ SA, indiquant que cette dernière entendait reprendre la procédure, sa raison sociale étant dorénavant A._____ SA en liquidation,

vu la réponse déposée le 23 avril 2007 par le défendeur S._____ dans le procès II, dans laquelle il a conclu, avec dépens, au rejet des conclusions de la demande et, reconventionnellement, à ce que la demanderesse D._____ Ltd. soit condamnée à lui verser un montant de 6'500 fr. par mois dès le 1^{er} mai 2005,

vu la réponse du 13 juin 2007 du défendeur S._____ dans le procès I, dans laquelle il a pris les conclusions suivantes, avec dépens :

"**I.-** Les conclusions I à IX de la demanderesse sont rejetées.

Reconventionnellement

II.- La demanderesse est débitrice de S._____ et lui doit prompt paiement d'un montant de fr. 649'000.- avec intérêt à 5 % l'an dès notification de la réponse.

Etant précisé que le défendeur se réserve le droit d'augmenter cette conclusion au vu du rapport d'expertise.

III.-Les sûretés fournies par la demanderesse dans le cadre de la procédure provisionnelle seront acquises au défendeur dès que le jugement sera devenu définitif et exécutoire et seront portées en déduction de la créance résultant de la conclusion II.",

vu la requête incidente déposée par B._____ SA dans le procès I en date du 28 novembre 2008 tendant à pouvoir intervenir au procès afin de prendre des conclusions contre S._____,

vu le jugement incident rendu par le juge instructeur de la cour de céans le 27 mars 2009, dont les motifs ont été notifiés aux parties le 27 avril 2009, admettant la requête d'intervention et autorisant B._____ SA à intervenir dans le procès ouvert par A._____ SA en liquidation contre S._____ selon demande du 11 juillet 2005 et à prendre les conclusions suivantes, avec dépens :

- I. Interdiction est faite à S._____ de fabriquer, de faire fabriquer, d'assembler, d'utiliser, de vendre, de commercialiser ou de mettre en circulation de toute autre manière la ligne de production de tuyaux d'irrigation qui se trouvait dans ses locaux lors du constat d'urgence objet du rapport déposé le 19 août 2004 par l'expert [...] ou toute autre ligne de production de tuyaux d'irrigation comprenant des caractéristiques propres à violer le brevet EP [...], et ce quel que soit le mode de perçage (trous circulaires, trous en fer à cheval, etc.).
- II. L'injonction décernée sous chiffre I ci-dessus est assortie de la menace de la peine d'arrêts [recte : amende] prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.",

vu la duplique déposée le 14 juillet 2009 par le défendeur S._____ dans le procès contre D._____ Ltd. dans laquelle il conclut, avec dépens, au rejet des conclusions de la demande et, reconventionnellement, à ce que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 1'000'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2004,

vu la requête incidente en jonction de causes déposée le 19 août 2009 par le défendeur S._____ (ci-après : le requérant), dans laquelle il prend les conclusions suivantes, avec dépens :

- I. Ordonner la jonction du procès divisant D._____ Ltd. à S._____, selon demande du 31 janvier 2006, au procès

opposant A. _____ SA en liquidation et B. _____ SA à S. _____, selon demande du 11 juillet 2005.

II. Organiser l'instance unique issue de la jonction.",

vu l'avis du juge instructeur du 21 août 2009 notifiant la requête à A. _____ SA en liquidation, à B. _____ SA et à D. _____ Ltd. (ci-après : les intimées), leur impartissant un délai pour déposer leurs déterminations (art. 148 CPC) ou requérir des mesures d'instruction et interpellant les parties sur le remplacement de l'audience incidente par un échange d'écritures unique et à bref délai (art. 149 al. 4 CPC),

vu le courrier du 10 septembre 2009 du conseil d'A. _____ SA en liquidation et de B. _____ SA indiquant qu'elles s'opposent à la requête incidente, mais acceptent que l'audience soit remplacée par un échange d'écritures,

vu le courrier du même jour du conseil de D. _____ Ltd. qui déclare s'opposer à la requête incidente et demandant la fixation d'une audience,

vu le changement de raison sociale de la société B. _____ SA publié dans la FOSC le 11 décembre 2009 et qui est désormais C. _____ SA,

où les parties, ainsi que le témoin I. _____, lors de l'audience de ce jour,

vu les déterminations déposées ce jour par l'intimée D. _____ Ltd.,

vu les pièces au dossier,

vu les art. 74, 76 et 147 à 150 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11);

attendu que la requête du 19 août 2009 est conforme aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC,

qu'elle est ainsi recevable en la forme;

attendu que selon l'art. 76 al. 1 let. a CPC, par décision rendue en la forme incidente, le juge peut, en tout état de cause, ordonner la jonction de plusieurs procès en instance dans son for lorsque les conditions de l'article 74 lettres b) ou c) sont réunies,

que l'art. 74 CPC dispose que plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement si leurs droits ou leurs obligations objet du procès dérivent de la même cause juridique ou du même fait dommageable (let. b) ou si le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes (let. c),

que l'art. 74 CPC règle le cumul subjectif,

qu'il est admis que, par analogie, il s'applique au cumul objectif (Rapp, Le cumul objectif d'actions, thèse Lausanne 1982, pp. 161-162 et les références jurisprudentielles),

que l'art. 74 CPC règle sous let. b et c les deux cas de consorité simple par opposition à la consorité nécessaire de la let. a (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. ad art. 74 CPC),

qu'il y a connexité parfaite au sens de l'art. 74 let. b CPC lorsque les litiges découlent de la même cause ou du même fait dommageable, savoir lorsque des réclamations distinctes ont leur source dans une même relation juridique ou un même rapport de droit, c'est-à-dire non seulement lorsque les prétentions ont le même fondement juridique, mais aussi lorsque, tout en se basant sur des dispositions légales différentes, elles ont leur source dans une même relation juridique, l'identité de cause pouvant s'entendre d'une identité de cause de fait et

non seulement de droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 76 CPC; Rapp, op. cit., nn. 158 ss, spéc. 160, pp. 162 ss),

qu'il y a connexité imparfaite au sens de l'art. 74 let. c CPC lorsque le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 74 CPC et n. 1 ad art. 76 CPC),

que la connexité parfaite au sens de l'art. 74 let. b CPC accorde au demandeur un droit absolu à la jonction et n'autorise pas le juge à mettre en balance les avantages et inconvénients du cumul (Rapp., op. cit., n. 161 p. 164),

qu'à l'art. 74 let. c CPC, en admettant la jonction de litiges "dérivant de causes connexes", le législateur a voulu permettre la réunion de prétentions posant au juge des questions de fait ou de droit identiques ou apparentées, qu'il est dès lors plus rationnel d'instruire ensemble (Rapp, op. cit., p. 167),

qu'autrement dit, en dépit de leurs fondements différents, les réclamations présentent des traits communs qui justifient la concentration du litige, pour des motifs d'économie de procédure et pour éviter des jugements contradictoires (Rapp, loc. cit.);

attendu qu'en l'espèce, les demanderesses et intimées A._____ SA en liquidation et C._____ SA font valoir dans leur procédure au fond (procès I) qu'A._____ SA en liquidation développait, fabriquait et commercialisait des lignes de production de tuyaux d'irrigation goutte-à-goutte et était titulaire de deux brevets en relation avec cette activité, soit les brevets EP [...] et EP [...],

que l'invention objet du premier de ces brevets consiste avant tout dans la combinaison d'un système de détection de goutteurs au moyen d'un capteur sans contact et d'une méthode de perçage du tuyau au moyen d'un laser,

qu'en date du 25 septembre 2008, la masse en faillite d'A._____ SA a cédé à C._____ SA, pour le prix de 50'000 fr., trois brevets dont le brevet n° EP [...], raison pour laquelle celle-ci est intervenue au procès,

qu'A._____ SA en liquidation devait fournir à D._____ Ltd. une ligne de production de tuyaux d'irrigation,

que toutefois cette affaire ne s'est pas réalisée, S._____ ayant conclu un contrat de vente avec cette société portant sur le même objet,

que ce dernier a monté dans son atelier une ligne de production de tuyaux d'irrigation goutte-à-goutte, qui a fait l'objet d'un constat d'urgence en date du 16 août 2004 dans le cadre duquel l'expert mandaté a conclu que cette installation permettait la mise en œuvre du procédé de fabrication défini par la revendication 1 du brevet litigieux, tout en réservant sa position sur la forme du perçage des tuyaux,

qu'en effet, S._____ utiliserait un système de perçage en forme de fer à cheval, alors que le brevet utilisait une expression large, savoir "percer la paroi du tuyau",

que S._____ allègue quant à lui que le brevet litigieux serait frappé de nullité, l'utilisation d'un laser pour percer des tuyaux étant connue avant son dépôt,

que deux autres brevets antérieurs à celui faisant l'objet du procès I concerneraient le perçage au laser de trous dans des tuyaux,

que le trou en "fer à cheval" pourrait avoir existé avant le dépôt du brevet litigieux,

que S._____ allègue encore avoir subi un dommage important du fait du blocage de son activité par voie de mesures provisionnelles,

qu'ainsi non seulement il n'aurait pas pu honorer son contrat avec D._____ Ltd., mais il n'aurait pas pu en conclure de nouveaux,

que l'une des questions principales à résoudre dans ce procès est donc celle de savoir si le procédé utilisé par S._____ viole le brevet dont la protection est demandée,

qu'à cette question s'en ajoute une seconde, qui est celle de la validité du brevet en cause,

qu'en fonction des réponses apportées à ces questions, il faudra en tirer les conséquences juridiques (notamment le droit de l'une ou l'autre partie à des dommages-intérêts);

attendu que dans le procès II, la demanderesse D._____ Ltd. allègue qu'elle était initialement en contact avec la société K._____ SA, dont le défendeur S._____ était un fournisseur,

qu'elle a finalement conclu un contrat avec le défendeur, selon lequel il devait lui construire et lui livrer une ligne de production de tuyaux fins d'irrigation, la demanderesse s'engageant de son côté à fournir certaines machines devant être assemblées dans cette ligne,

que les parties seraient convenues que la livraison de l'ouvrage interviendrait à la fin du mois de septembre 2004,

que la demanderesse a fourni certaines machines au défendeur, ce qui lui aurait occasionné des coûts importants,

que selon la demanderesse, le défendeur n'aurait pas les connaissances et le "know how" nécessaires à la fabrication de la ligne de production,

que cette ligne n'aurait jamais fonctionné,

qu'il s'en est suivi un litige concernant notamment la question de la propriété de la ligne et les frais engagés de part et d'autre,

que la demanderesse aurait ainsi mis fin au contrat qui la liait au défendeur et requis la restitution des composants qu'elle avait fournis,

que de son côté, le défendeur a fait valoir un droit de rétention sur ces composants,

que le défendeur allègue quant à lui que chaque partie devait fournir des prestations en vue de la construction de la ligne de production des tuyaux d'irrigation,

que la demanderesse aurait tardé à remplir ses obligations, de sorte que tout le projet aurait pris du retard,

que le blocage intervenu par voie de mesures provisionnelles dans le procès l serait dû à l'une des machines livrées par la demanderesse et non à son travail,

que ces machines comporteraient en outre des défauts altérant leurs caractéristiques techniques,

que le défendeur demande le paiement du loyer mensuel de la halle dans laquelle serait entreposée la ligne de production bloquée, ce qui représenterait 6'500 fr. par mois, conclusion qu'il a augmentée à 1'000'000 fr. dans sa duplique, ce qui représenterait le montant de ses honoraires, ainsi que des frais qu'il aurait engagés,

qu'entendu à l'audience de ce jour, le témoin I._____ a confirmé en substance que S._____ devait monter plusieurs machines afin de confectionner la ligne de production et qu'à sa connaissance, le système n'avait jamais fonctionné avant le blocage intervenu par voie provisionnelle et qu'il ne fonctionnerait toujours pas à ce jour,

que ce second procès soulève les questions de savoir quelle était la nature des relations contractuelles des parties, quelle était la valeur des travaux effectués par le défendeur (question soumise à expertise), si la résiliation du contrat par la demanderesse était valable, si la ligne de production était en état de fonctionner (question soumise à expertise), quelle est l'incidence des éventuels défauts des machines fournies par la demanderesse (question soumise à expertise) et qui pourrait prétendre à quels dommages-intérêts (question soumise à expertise),

que la question de la validité du brevet litigieux dans le procès I est toutefois abordée par les allégués du procès II;

attendu que le procès I traite d'une question de responsabilité délictuelle et le procès II d'une question de responsabilité contractuelle,

que les questions soulevées par ces deux procédures n'ont donc pas le même fondement juridique,

que, si la même ligne de production de tuyaux d'irrigation est visée dans les deux procédures, ce n'est pas encore suffisant pour admettre la requête de jonction de causes,

qu'en effet, les deux procès ne sont pas dans un rapport de connexité parfaite,

que les questions soulevées dans l'un et l'autre procès sont sensiblement différentes,

que la question de la validité du brevet n'apparaît pas comme déterminante dans le procès II, au contraire du procès I,

que l'avancement de la procédure n'est pas le même dans ces deux procès,

qu'en effet, les témoins ont été entendus et les rapports d'expertise déposés dans le procès I, alors que la fixation de l'audience préliminaire n'a pas encore été requise dans le procès II,

que plusieurs expertises seront vraisemblablement ordonnées dans le procès II,

qu'une jonction de ces deux causes nécessiterait que chaque demanderesse se détermine sur les allégations des autres,

que la procédure comporterait quatre parties différentes, procédant chacune séparément,

que cela compliquerait à l'excès la procédure,

qu'il n'apparaît dès lors pas rationnel de joindre ces deux procédures,

que dans le procès II, qui se terminera très vraisemblablement bien après le procès I, la cour pourra prendre en compte le premier jugement rendu,

que cela limitera le risque de jugements contradictoires, si tant est qu'il devait exister,

qu'enfin, le défendeur et requérant a attendu plusieurs années avant de demander la jonction de ces causes, alors qu'il en connaissait les faits,

que sa requête apparaît dès lors tardive,

qu'en définitive, il ne se justifie pas de joindre les deux causes,

que la requête incidente doit par conséquent être rejetée;

attendu que les frais de la procédure incidente doivent être arrêtés à 900 fr. (art. 5 et 170a TFJC - Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5), à la charge du requérant et à 105 fr. pour l'intimée D. _____ Ltd.;

attendu que le jugement statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC),

que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC),

que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice mis à la charge de la partie requérante, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC),

qu'en l'espèce, les intimées, qui obtiennent gain de cause et agissent par l'intermédiaire de mandataires professionnels, ont droit à des dépens arrêtés à 1'800 fr. pour A. _____ SA en liquidation, à 1'800 fr. pour C. _____ SA et à 1'905 fr. pour D. _____ Ltd.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,**

prononce :

- I. La requête incidente en jonction de cause déposée le 19 août 2009 par le requérant S. _____ contre les intimées A. _____ SA en liquidation, C. _____ SA et D. _____ Ltd., est rejetée.

- II. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) pour le requérant et à 105 fr. (cent cinq francs) pour l'intimée D. _____ Ltd.

- III. Le requérant versera aux intimées A. _____ SA en liquidation et C. _____ SA la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) chacune et à l'intimée D. _____ Ltd. la somme de 1'905 fr. (mille neuf cent cinq francs), à titre de dépens de l'incident.

Le juge instructeur :

La greffière :

D. Carlsson

C. Merminod

Du

Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir au Président du Tribunal cantonal au sujet du montant des dépens de la procédure incidente dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme ou, à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée.

La greffière :

C. Merminod